

Arrêté permanent n° AP_2022_20
Portant réglementation de la vitesse
Rue des 2 Fontaines

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2018/14 en date du 11 juin 2018 portant sur la réglementation de la vitesse à 30km/h rue des 2 Fontaines dans son tronçon compris entre le passage SNCF et la rue Yvan Goll et sur la contre-allée située entre la rue Alexandre Dumas et l'immeuble n°98,

CONSIDERANT la dangerosité du virage situé entre la rue des 2 Fontaines et le bas de la Rampe du Pont Mixte (D153z),

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Avenue des Deux Fontaines :

• Vitesse limitée à 30km/h (art.02 du R.C) :

- Entre le bas de la Rampe du Pont Mixte (D153z) et l'immeuble n°37
- Entre le passage SNCF et la rue Yvan Goll
- Sur la contre-allée située entre la rue Alexandre Dumas et l'immeuble n°98,

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal AP2018/14 du 11 juin 2018.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

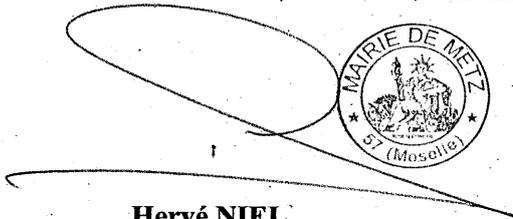
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire